**Port Gentil, 14 août 2015**

**Thème de la conférence : QU’ENTEND-ON PAR DROITS HUMAINS** ?

**Conférencier :** d'ALMEIDA MENSAH Régine
Avocat Au Barreau du Gabon

 **INTRODUCTION**

 « **Les droits humains sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition.**

 **Chaque être humain a le droit d’exercer ses droits de l’homme sans discrimination et sur un pied d’égalité.**

 **Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.**

* Ce sont des guaranties juridiques universelles;
* inhérentes aux individus
* qui protègent les valeurs humaines (liberté, égalité, dignité)
* engagent légalement les Etats.

 C’est donc un ensemble de droits essentiels à notre existence comme êtres humains

 Ces droits permettent à chaque individu de pouvoir cultiver et exercer pleinement ses qualités humaines, son intelligence, son talent et sa spiritualité.

 **QUELS SONT Principes des DROITS HUMAINS**

Universalité – inaliénabilité - Indivisibilité – Interdépendance – participation aux droits de l’homme et redevabilité

 **QUEL EST LE CONTENU DE CES DIFFERENTS PRINCIPES?**

* **Principes de l’universalité et de l’inaliénabilité** :

Aucune personne n’est exclue ou éliminée des droits humains

Ils ne peuvent être abrogés.

Les Etats ont pour devoir de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, quel que soit le système politique, économique ou culturel.

* **Principes de l’indivisibilité et de l’interdépendance**

Ce principe exige la reconnaissance et la protection des droits sans exception, sans établir un ordre de préférence ou privilégier la protection de certains droits au détriment d’autres.

Tous les droits de l’homme sont indivisibles, qu’ils soient civils ou politiques, notamment le droit à la vie, l’égalité devant la loi et la liberté d’expression ; les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit au travail, à la sécurité sociale et à l’éducation ;

* **Principes de l’égalité et de non discrimination**

 Ces principes obligent l’Etat à éradiquer toutes formes de discrimination basée sur le sexe, la race, la religion.

**Principe de participation aux droits humains**

Il exige une participation libre, active,significative et inclusive.

**Principe de redevabilité**

Exige que tous les Etats et les personnes en charge soient responsables du respect des droits humains.

**QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DECOULANT DES DROITS HUMAINS ?**

**1. Obligation de respecter**

Les Etats évitent d’intervenir ou d’entraver l’exercice des droits de l’homme.

S’abstenir de s’ingérer dans la jouissance du droit

**2. Obligation de protéger**

Protéger signifie que les Etats doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits humains.

***3. Réaliser***

Réaliser signifie que les Etats doivent a*dopter les mesures appropriées* pour faciliter l’exercice des droits fondamentaux de l’homme.

**QUELS SONT LES DIFFERENTES GENERATIONS DE DROITS HUMAINS ?**

***La première génération*** *des droits humains est celle des* ***droits civils et politiques.***

*Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'État, qui ne peut agir en un sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits ou libertés ; on les nomme ainsi les "****libertés résistance****". Ce sont entre autres :*

**Droits civils**

* + Droit à la vie
	+ Droit à l’intégrité physique, interdiction de la torture, interdiction d’esclavage
	+ Liberté d’expression, d’opinion, d’association et de réunion
	+ Droit au mariage par consentement libre

**Droits politiques**

* Droit de vote
* Participation à la vie publique

**Les droits de la deuxième génération** sont des droits qui nécessitent l'intervention de l'État pour être mis en œuvre; l'individu, contrairement à l'hypothèse des droits résistance, est ici en mesure d'exiger de l'État une certaine action. On les nomme aussi classiquement **les** [**droits-créances**](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_sociaux)**. Ce sont droits économiques sociaux et culturels :**

**Droits économiques**

* + Droit au travail
	+ Droit de propriété

**Droits sociaux**

* + Droit protection et assistance de la famille, congés de maternité
	+ Droit à la santé

- Droit à la liberté syndicale, droit de grève

**Droits culturels**

* + Droit à l’éducation
		- Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des progrès techniques

*N.B. Un individu peut de son fait restreindre sa liberté, s’il commet un fait qui le prive de sa liberté ; cas de commission d’un crime ou délit.*

*Notons que c’est le rôle de l’Etat de protéger les individus.*

*Le constat à faire est que les individus revendiquent plus les droits civils et politiques, (liberté d’expression par exemple) et oublient de réclamer les droits sociaux, économiques et culturels. Ils devraient réclamer ces droits dont les Etats demeurent débiteurs.*

Les droits de troisième génération : Ce sont les droits dits de solidarité ; on en parle depuis quelque temps. (Exemple Droit relatif à l’environnement)

**QUELS SONT LES DIFFERENTES SOURCES INTERNATIONALES DES DROITS HUMAINS ?**

* Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH)-1948
* Pacte international relatif aux économiques sociaux et culturels (PIDESC)-1966
* Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)-1966
* Des conventions internationales spécifiques.

**N.B.LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES** est une convention qui reprend en grande partie les principes de la déclaration universelle des droits de l’homme signé en 1982 par le Gabon et déposé en 1986.

**QUELQUES CONVENTIONS INTERNATIONNALES**

 ***Conventions protégeant des groupes d’individus. Entre autres :***

* - Convention sur l’élimination de toute forme de discrimination à l’égard des femmes (CEDF)-1979
* - Convention relative aux droits de l’enfant (CDE)-1989

**LES SOURCES NATIONALES DES DROITS HUMAINS**

**La constitution : Loi Fondamentale**

Elle rappelle dans son préambule l’attachement de la République aux droits de l’homme.

Différentes lois et décrets sont pris en vue du respect des droits de l’homme.

*Bien que les droits humains concernent chaque individu, le GABON a voté des lois pour lutter contre certaines discriminations à l’égard des personnes vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées etc……….Ces textes assurent la protection des droits de l’homme et améliorent le quotidien de ces catégories de personnes vulnérables.*

***EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES AU GABON***

* **Sur le plan civil**

**La résidence de la famille : Art 254 civ**

Le choix de la résidence appartient au mari, mais la femme pourra saisir la justice pour avoir une autre résidence si celui choisi par l’époux présente un danger d’ordre physique ou moral.

**Droit à la pension alimentaire de la femme mariée** et vivant avec l’époux qui ne contribue pas aux charges du ménage. Cette obligation alimentaire de **l’article 259 C CIV.**

**Doit d’exercer un commerce et d’avoir des revenus personnels**

**Droit d’ouvrir un compte bancaire** quand la femme travaille ou gère ses biens personnels **Article 262 C CIV**

**N.B. L’homme est le chef de famille ne fait pas de la femme son esclave, car**  « **Les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droit »**

**Sur le plan social**

* + - La femme enceinte est protégée contre une rupture abusive de son contrat de travail ;
		- Elle bénéficie de congés de maternité ;
		- Elle bénéficie de même salaire que l’homme : A compétence égal, salaire égal.

Des textes récents et très significatifs ;

* + - **Droit de se remettre l’acte de décès de son conjoint Art 181 bis du code civil ;**
		- **Acte de décès établi désormais en plusieurs volets**
		- **Droit de bénéficier de l’assistance judiciaire en l’absence de revenus suffisants pour faire face à un procès. :(** valable pour chaque individu)

**Droit à la pension vieillesse pour tout conjoint survivant : (**code de sécurité sociale)

Avant cette modification, seule la femme non salariée ou celle qui est invalide en avait droit ; de même, seul le veuf invalide et à la charge de la femme pouvait en bénéficier.

Depuis juin 2015, il y a eu changement.

* **SUR LE PLAN PENAL**
* **Modification article 54 alinéa 4** : meurtre commis en cas d’adultère………par l’un des époux qui trouve son époux en flagrant délit d’adultère peut être excusable. Avant seule la femme était mise en cause.
* **Article 99 alinéa 4 :** Interdiction ou entrave à la liberté à l’exercice régulier du droit de vote d’un tiers pour le candidat de son choix est punit.
* **Article 257 alinéa 4** : relatif à la **lutte contre le harcèlement sexuel** en milieu professionnel. Ce texte viendra ainsi combler le vide causé par l’absence juridique en matière de harcèlement au travail au Gabon.
* Dommage néanmoins que le législateur n’ait pas prévu le harcèlement moral fréquent dans le milieu professionnel.

- **Article 267 : Sur l’adultère :** Désormais les conjoints sont sur le même pied d’égalité sur le pan de la commission des faits et de la répression.
* **Article 269 : L’abandon du domicile conjugal :** Les deux conjoints sont désormais concernés.
* **Violences faites aux  Femmes:** la loi ne fait pas de distinction, mais il appartient à chaque individu de dénoncer les cas de violence et de déposer plainte contre son auteur.
* **La veuve et l’orphelin :** Plusieurs textes sont en préparation en vue de leur assurer une meilleure protection.

**QUELQUES ARTICLES DISCRIMINATOIRES**

**Code civil Articles : 252 ;483 al 3 ; 261 ; 265 ; 335**

***EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS***

* La loi n°09/2004 du 21 septembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le Trafic des enfants en République gabonaise ;
* Loi 39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection des mineurs

**CONCLUSIONS**

*Il y a lieu de préciser que « Droits de l’homme ou Droits humains ont la même signification.*

*Ceux qui sont favorables à l’appellation « Droits humains », tels l’Amnesty International et les anglophones veulent éviter une discrimination. Les Nations Unies parlent toujours des droits de l’homme.*

Le thème portant sur les droits humains est vaste et il n’est pas possible de les aborder en 20 minutes.

Cependant, il faudra retenir que nous devons connaître nos droits.

Sans connaissance de ses droits, l’homme ne peut pas agir de manière réfléchie.

Connaître, comprendre et agir doit être notre slogan quotidien pour notre propre épanouissement, celui de nos voisins et de notre pays.

d'ALMEIDA MENSAH Régine
Avocat Au Barreau du Gabon

 Arbitre agréée près la CCJA de l'OHADA

Conseil auprès de la Cour Pénale Internationale

*B.P. 1246 - Port-Gentil  -  GABON
Tél: 00 241 01 56 59 61 / 07 52 88 40
Fax: 00 241 01 56 46 02*